



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

**RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION
PROPRIETE INTELLECTUELLE**

RAPPORT AU GROUPE DE NEGOCIATION PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les 24 et 25 mars 1997, les délégations ont procédé à des consultations informelles sur la propriété intellectuelle. Les participants ont examiné les questions énumérées dans le rapport que le Groupe de rédaction n°3 avait présenté en février au Groupe de négociation [DAFFE/MAI/DG3(97)4], ainsi que quelques questions nouvelles. En vue de faire progresser les travaux sur la propriété intellectuelle, plusieurs délégations ont soumis de nouveaux textes qui ont contribué à clarifier les questions et à mieux centrer le débat.

La définition de l'investissement

2. Pratiquement toutes les délégations ont reconnu la nécessité d'un nouvel examen de la notion de propriété intellectuelle dans la définition. Les délégations ont souligné que les décisions relatives à la définition sont étroitement liées à la solution des problèmes de fond analysés ci-après. Les opinions divergent sur le point de savoir si l'AMI devrait avoir une définition ouverte ou fermée de la propriété intellectuelle. Parmi les délégations en faveur d'une définition fermée, certaines ont estimé que la définition devrait couvrir uniquement les droits spécifiés dans l'accord sur les ADPIC, tandis que d'autres considèrent que les autres droits existants devraient être également couverts. Plusieurs délégations estiment que la définition devrait exclure les droits de copyright et voisins et les bases de données. Par ailleurs, les délégations ont exprimé des vues divergentes sur la question de savoir si la définition devrait couvrir les droits de propriété intellectuelle futurs aussi bien que les droits existants. Pour certaines délégations, il importe de prendre en compte la note de bas de page 2 du texte du Président dans les définitions de l'investissement et de l'investisseur [DAFFE/MAI(97)7]. Cette note implique que, pour être assimilé à un investissement, un actif doit présenter les caractéristiques d'un investissement, notamment l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un bénéfice ou la prise d'un risque.

Traitement national, traitement de la nation la plus favorisée et traitement général

3. Toutes les délégations sont convenues que la formulation actuelle du traitement national et du régime de la nation la plus favorisée dans l'AMI va au-delà des pratiques nationales et internationales pour la propriété intellectuelle. Les délégués ont formulé trois démarches possibles. L'AMI pourrait stipuler que le traitement national et le régime NPF :

- a) seraient applicables à la propriété intellectuelle sans modification (les dérogations feraient l'objet de réserves des pays) ;
- b) ne seraient pas applicables à la propriété intellectuelle ; ou
- c) seraient applicables à la propriété intellectuelle, mais une partie à l'AMI pourrait déroger au traitement national et au régime NPF d'une manière compatible avec l'accord sur les ADPIC et, le cas échéant, avec d'autres accords sur la propriété intellectuelle.

4. Pratiquement toutes les délégations qui se sont exprimées ont appuyé l'approche b) ou l'approche c). Parmi ces délégations, un grand nombre souhaitent examiner si l'approche devrait également s'appliquer à la disposition de l'AMI sur le traitement général. En outre, certaines délégations estiment que les notions d'"utilisation" et de "jouissance" dans les dispositions relatives au traitement

national, au régime NPF et au traitement général ne devraient pas être applicables à la propriété intellectuelle.

Expropriation et transferts

5. Les délégations ont estimé que l'AMI pourrait améliorer sensiblement le droit international existant sur la propriété intellectuelle grâce à ses dispositions relatives à la protection des investissements - en particulier, les dispositions sur l'expropriation - encore que des clarifications supplémentaires sur la valeur ajoutée effective soient jugées utiles par certaines délégations. Par ailleurs, plusieurs délégations sont d'avis que les notions d'expropriation directe et indirecte et la notion d'une mesure ayant un effet équivalent à l'expropriation ne devraient pas s'appliquer à certaines pratiques en matière de propriété intellectuelle, notamment la délivrance de licences obligatoires ou la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, qui sont autorisées par l'accord sur les ADPIC et, éventuellement, par d'autres accords sur la propriété intellectuelle. Les délégations ont défini trois moyens de protéger ces pratiques :

- a) n'introduire aucune disposition spécifique dans l'AMI, étant entendu que la disposition de l'AMI sur l'expropriation ne serait pas interprétée de manière à couvrir ces pratiques ;
- b) préciser les notions d'"effet équivalent" et d'expropriation indirecte" pour faire en sorte qu'elles ne s'appliquent pas à ces pratiques ; ou
- c) rédiger une disposition stipulant que les notions d'expropriation et de mesure ayant un effet équivalent ne s'appliqueront pas aux pratiques compatibles avec l'accord sur les ADPIC et, éventuellement, avec d'autres accords internationaux.

6. Certaines délégations ont estimé que les dispositions de l'AMI sur les transferts n'auront pas d'effets négatifs sur les pratiques en matière de propriété intellectuelle. Toutefois, d'autres craignent que ces dispositions n'obligent certaines parties à l'AMI à faire en sorte que certains paiements soient librement transférables d'une manière incompatible avec leurs régimes de propriété intellectuelle. Une inquiétude particulière a été exprimée au sujet de l'incidence possible des dispositions relatives aux transferts sur les régimes de gestion collective. Les délégations considèrent que cette question demande une étude approfondie en vue de déterminer s'il existe réellement un problème et, dans l'affirmative, comment il pourrait être résolu.

Obligations de résultat

7. Les délégations sont convenues que les restrictions des obligations de résultat ne devraient pas être applicables lorsque l'obligation est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par une juridiction judiciaire ou administrative ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée des lois sur la concurrence en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle ou agir d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les autres dispositions de l'AMI. A l'heure actuelle, il existe un texte entre crochets à cet effet dans le projet de texte de l'AMI. Une délégation a proposé que les termes "une juridiction judiciaire ou administrative, une autorité compétente en matière de concurrence" soient suivis par "ou par d'autres autorités compétentes". Un grand nombre de délégations considèrent que les restrictions des obligations de résultat ne devraient pas non plus viser l'utilisation de droits de propriété intellectuelle sans autorisation du détenteur de ces droits, dans la mesure où une telle utilisation est compatible avec l'accord sur les ADPIC. Enfin, une délégation s'est inquiétée du sens des termes "savoir-faire exclusif".

Monopoles

8. Les délégations sont convenues que la définition du monopole devrait continuer d'inclure le passage entre crochets excluant de la définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi. Les délégations estiment que cette question nécessitera une étude approfondie afin de déterminer si un problème se pose et, dans l'affirmative, comment il pourrait être résolu.

Règlement des différends

9. Les délégations ont noté que le Groupe d'experts n°1 traite des questions découlant du lien entre les dispositions de l'AMI relatives au règlement des différends et les dispositions correspondantes d'autres accords internationaux. Certaines délégations doutent que le chevauchement des systèmes de règlement des différends donne lieu à des problèmes qui soient spécifiques du domaine de la propriété intellectuelle. D'autres délégations sont d'avis que la propriété intellectuelle pourrait en effet requérir une attention spéciale. Parmi les sources de préoccupation évoquées figurent les décisions contradictoires des groupes spéciaux sur les dispositions relatives aux ADPIC, l'applicabilité aux droits de propriété intellectuelle du mécanisme de règlement des différends entre l'investisseur et l'Etat et les problèmes éventuels liés à la recherche de la convention la plus avantageuse. Ces délégations souhaitent poursuivre l'examen de la question du règlement des différends.

Autres questions

10. Au cours des débats, les délégations ont mis en lumière un certain nombre de questions nouvelles qui appellent un examen approfondi :

- a) la définition de l'investisseur telle qu'elle est appliquée au détenteur d'un droit de propriété intellectuelle pose-t-elle des problèmes qui demandent à être traités ;
- b) à quel moment un droit de propriété intellectuelle revêt-il les caractéristiques d'un investissement ;
- c) le statut d'un titulaire de droits donne-t-il lieu à des problèmes qui doivent être traités en ce qui concerne les dispositions de l'AMI sur le personnel clé ;
- d) l'AMI contiendra-t-il des dispositions sur les pratiques des entreprises qui pourraient susciter des préoccupations concernant la propriété intellectuelle ;
- e) la clause NPF de l'accord sur les ADPIC sera-t-elle déclenchée par des dispositions de fond ou de forme de l'AMI et, dans l'affirmative, quelle en sera l'effet ?

Prochaines étapes

11. Les délégations ont beaucoup avancé dans le recensement et l'analyse des questions que l'AMI soulève au regard de la propriété intellectuelle. Le Groupe est d'avis que, à la suite des consultations dans les capitales, il sera possible de procéder à une discussion centrée sur la solution des divergences de principe concernant les problèmes identifiés.